

MICT-13-37-ES.2
25-06-2018 ¹
(1001 - 991)

1001
ZS

**Nations Unis- Mécanisme pour les Tribunaux
Pénaux Internationaux.
Bureau du Président :
(MTPI)**

Le Greffier du Mécanisme. : Honorable Olufemi Elias

Date d'enregistrement : 15 May 2018

Le document additionnel sur la demande de commutation de peine adressé au Président par 'Hassan Ngeze suite à la demande du Mécanisme adressé au Gouvernement Rwandais concernant la demande de commutation de peine en cours. .

- Avocat de l'accusation : Mr. Serge Brammertz
- Avocat de la défense : Mirjana Vukajlovic
- Représentation de la république Rwandaise
- Représentation du Gouvernement du Mali

**Received by the Registry
International Residual Mechanism for Criminal Tribunals
25/06/2018 20:59**



Honorable Théodore Meron, Président du Mécanisme,

Suite à votre demande adressée au Gouvernement Rwandais requérant leur point de vue s'il le veut, concernant la commutation de peine et libération anticipée, datée du 3 mai 2018,

Je profite de cette occasion pour m'exprimer là-dessus.

Le document additionnel sur la demande de commutation de peine en cours sur ce dossier précis portera sur sept points spécifiques.

Point 1 : La légalité du Gouvernement Rwandais d'intervenir dans la décision du Mécanisme.

- **Point 2** : résolution S/RES/955 (1994) du 8 novembre 1994, du conseil de sécurité qui a créé le Tribunal et le Mécanisme.

Point 3 : la position du Gouvernement rwandais dans le cas Hassan Ngeze suite à la demande du 4 juillet 2015 adressée à Son Excellence Monsieur Paul Kagame, Président de la République du Rwanda sur le dossier de réintégration dans la société rwandaise.

Point 4 : L'ingérence du Gouvernement rwandais dans les décisions prises par les juges du TPIR et du Mécanisme.

Point 5 : Les circonstances atténuantes qui devaient jouer en faveur de Hassa Ngeze.

Point 6 : La réconciliation des rwandais vue dans les décisions du Mécanisme.

Point 7 : Pourquoi le Gouvernement Rwandais a été informé de la présente demande de commutation de peine du détenu Hassan Ngeze ?

Historique :

1. En date du 8 mars 2018, Hassan Ngeze a adressé une demande de commutation de peine au Président du Mécanisme sur base de ses pouvoirs discrétionnaires et pour des raisons humanitaires.
2. En date du 3 mai, le Président du Mécanisme a envoyé la demande d'Hassan Ngeze au Gouvernement rwandais pour requérir son point de vue sur ce dossier précis, s'il le juge nécessaire.
3. Dans la demande adressée au Gouvernement rwandais, le Président précise que le détenu Hassan Ngeze aura 10 jours, s'il le souhaite, pour répondre à la réponse du Gouvernement rwandais.

Présentation :

Si même le Gouvernement Rwandais, d'une façon ou d'une autre, décide de ne pas réserver aucune réponse à la demande d'Hassan Ngeze,

Hassan Ngeze jouit du droit de s'adresser au Président du Mécanisme des requêtes et demandes sur les dossiers le concernant.

Point 1 : La légalité du Gouvernement Rwandais d'intervenir dans la décision du Mécanisme.

Dans la demande en question adressée au Gouvernement rwandais, en date du 3 mai 2018, le Président a noté qu'il n'est pas prévu que le Gouvernement rwandais soit concerté par le Mécanisme dans les affaires qui concernent les décisions prises par le Mécanisme.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies ne prévoit aucune légalité de consulter, ni le Rwanda ou l'Ex Yougoslavie.

Le Président du Mécanisme est guidé par le règlement mis en place par le Conseil de sécurité qui a créé le Mécanisme.

Dans ma compréhension, le Président du Mécanisme n'a pas consulté le Rwanda, mais leur a donné l'opportunité d'émettre leurs points de vue sur la demande d'Hassan Ngeze.

Ces points de vue demandés par le Président pouvaient aussi être adressés au Gouvernement du Burundi qui a perdu leur Président dans l'attentat terroriste qui a abattu l'avion qui transportait les deux Présidents Habyalimana du Rwanda et Ntaryamira du Burundi.

Cet attentat a été l'élément catalyseur qui a déclenché le génocide rwandais de 1994.

Les hautes autorités du Burundi tuées dans cet avion sont :

Cyprien Ntaryamira, Président de la République du Burundi,
Cyriaque Simbizi, Ministre du Plan, Bernard Ciza et Ministre de l'Information.

Le Président du Mécanisme, s'il l'avait décidé ainsi, au même titre que le Rwanda, il pouvait demander le point de vue du Gouvernement français qui a aussi perdu ses ressortissants dans cet attentat terroriste.

Les ressortissants français tués dans cet avion sont :

- Le Colonel Jacques Heraud, pilote, commandant de bord,
- Le Major Jean Pierre Minaberry, copilote,
- L'Adjudant-chef, Jean-Marie Perrine, mécanicien de bord.

• **Point 2. Résolution S/RES/955 (1994) du 8 novembre 1994, du conseil de sécurité qui a créé le Tribunal et le Mécanisme.**

L'actuel Gouvernement rwandais est composé des anciens rebelles du FPR qui ont pris le pouvoir par les armes après le génocide et vainquit les anciens dignitaires dont la majorité a répondu aux accusations contre eux portées devant le TPIR.

Quand le Mécanisme décide à s'adresser à l'actuel Gouvernement rwandais, il devrait aussi noter que ce Gouvernement est en fait l'ancienne rébellion qui a gagné la guerre et s'est convertie en Gouvernement légal.

Par conséquent, le Gouvernement actuel de Kigali, issue de la rébellion du FPR ne devrait pas être consulté dans les affaires judiciaires du Mécanisme, car ce Gouvernement est directement concerné au même niveau que l'ancien Gouvernement déchu et amené devant le tribunal dans le cadre de la résolution S/RES/955 (1994) du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité qui a créé le Tribunal et le Mécanisme.

S'il y devrait y avoir un Gouvernement rwandais à être consulté dans les affaires du Mécanisme, ce Gouvernement ne devrait pas être celui qui est directement visé par la résolution S/RES/955 (1994) du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité

En créant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Conseil de Sécurité de l'ONU, par sa résolution S/RES/955 (1994) du 8 novembre 1994, Voulait mettre fin aux « *actes de génocide ou d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire* » commis au Rwanda en 1994 et "*prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice*";

Et était « *convaincu que, dans les circonstances particulières qui [régnent] au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix* ».

Point 3 : La position du Gouvernement rwandais dans le cas Hassan Ngeze suite à la demande du 4 juillet 2015 adressée à Son Excellence Monsieur Paul Kagame, Président de la République du Rwanda sur le dossier de réintégration dans la société rwandaise.

En date du 4 juillet 2015, Hassan Ngeze a adressé une lettre au Président du Rwanda, Paul Kagame, dont l'objet était « demande de réintégration dans la société rwandaise »

Cette lettre a été reçue et traitée par l'actuel ministre de la justice du Rwanda, Mr. Johnson Busyngye qui, lui aussi, l'a transmise au Ministre rwandais des affaires étrangères, Louise Mushikiwabo.

Le ministre Rwandais de la Justice a établi une équipe qui devrait étudier mon cas et trouver une réponse politique appropriée.

Le ministre de la Justice et celle des affaires étrangères ont salué le courage qui a caractérisé ma personne pendant deux périodes spécifiques.

A travers l'information qu'ils procèdent, ils reconnaissent que je suis et je reste la seule personne qui est connue pour avoir sauvé des milliers de vies innocentes des tutsis pendant le génocide. Que ce soit à Gisenyi où je conduisais les tutsi vers le Zaïre, (l'actuelle R.D.Congo), prendre d'autres tutsi de Kigali vers Gisenyi pour les amener en R.D.Congo, aussi à Kigali, dans le Biryogo, là où je transportais les tutsis vers les endroits plus sécurisés, Hôtel des mille Collines, église saint Paul et ailleurs.

Le ministre de la justice, au nom du Gouvernement Rwandais, a exprimé son appréciation et m'a informé que le Gouvernement rwandais ne peut rien faire sur l'affaire à laquelle je fais face devant le Mécanisme.

Précisant que la décision revient au juge du Mécanisme et que le gouvernement rwandais n'a pas de pouvoirs de s'interpeler dans les jugements rendus par le Mécanisme.

Il m'a réitéré son soutien au cas où je serai amnistié, gracié ou libéré.

Le ministre de la justice du Rwanda, Mr. Johnson Busynge , m'a demandé de voir comment entreprendre quelque chose qui va contribuer à la réconciliation des rwandais en particulier et pour le peuple africain en général.

C'est à partir de nos discussions que j'ai nourri mon idée de mettre le reste de ma vie dans le combat contre toute forme d'Exclusion pour Préserver la Paix au sein de la jeunesse africaine, les politiciens en général et la presse en particulier, la prévention des conflits interethniques, politiques, religieux et autres. Mettre le reste de ma vie à la disposition de l'humanité dans la sensibilisation de la paix, la prévention des conflits tels qui ont déchiré le Rwanda.

Point 4. L'ingérence du Gouvernement rwandais dans les décisions prises par les juges du TPIR et du Mécanisme.

Pendant toute la période du déroulement des procès devant les chambres des premières instances du TPIR, le Gouvernement du Rwanda a été toujours l'obstacle et voulait que les procès se déroulent selon sa volonté politique.

Plusieurs fois, le Gouvernement de Kigali envoyait la population dans les rues pour manifester contre les décisions prises par les juges du TPIR. Le Gouvernement de Kigali a mis en place une diplomatie forte pour empêcher les pays d'accueillir les personnes acquittées par le TPIR dans leurs pays. C'est pourquoi depuis plus de treize ans, les personnes acquittées sont toujours bloquées et logées sous l'abri du Mécanisme .

Le Gouvernement de Kigali, par le billet du procureur général de Kigali et du ministre de la justice, a fait une campagne contre la personne du Président du Mécanisme, Honorable Theodore Meron et il a même dit qu'il émettrait un mandat d'arrêt contre le Président qui prend les décisions qui ne vont pas avec leur politique.

Les médias nationaux, radio et télévisions font toujours l'objet de critique contre la personne du Président du Mécanisme, Theodore Meron.

(Voir les deux vidéos en annexe.)

Point 5 : Les circonstances atténuantes qui devraient jouer en faveur d'Hassan Ngeze.

Les circonstances atténuantes qui devraient jouer en faveur d'Hassan Ngeze.

Bien que pour des raisons purement politiques, je n'ai pas pu recevoir officiellement une lettre écrite du Gouvernement Rwandais, suite à ma demande adressée au Président Kagame en date du 4 juillet 2015. J'ai été le premier et je reste le seul condamné du TPIR à avoir eu le courage de tendre ma main au Gouvernement de Kigali, pour leur demander ma réintégration dans la société rwandaise. (voir la lettre en annexe)

Comme je l'ai souligné en haut, le ministre de la justice du Rwanda, après avoir reçu ma demande, l'a bien accueillie et a chargé son directeur de cabinet et son secrétaire général d'étudier la faisabilité de ma demande.

Le ministre des affaires étrangères a fait la même chose.

Tous ont apprécié et encouragé le geste que j'ai fait envers le Gouvernement rwandais dans le cadre de la réconciliation nationale.

Témoigner pour le procureur :

J'ai informé le procureur plusieurs fois et par écrit, que je suis disposé à témoigner pour l'accusation et que mon témoignage n'allait pas être conditionné par des prix ou primes comme il l'a fait dans d'autres cas.

J'ai informé, toujours par écrit, qu'avant les tristes événements qui ont endeuillé le Rwanda, je dirigeais une agence d'informations privée et que, dans ma qualité de détenteur d'information, j'étais en possession d'informations de premières mains de ce qui s'est réellement passé dans ce pays.

Comme le génocide reste le crime qui ne vieillit pas, peut-être que dans l'avenir, le bureau du procureur, s'il le veut, pourra toujours saisir cette opportunité.

Sauver des vies des tutsi dans le génocide.

Le Gouvernement Rwandais ne nie pas mon combat pour sauver les tutsi dans le génocide, Les services chargés des renseignements du Gouvernement Rwandais, ont conclu que je suis le seul qui a sauvé beaucoup de familles des tutsis pendant le génocide.

L'ancien Gouvernement qui a été déchu et amené devant la justice du TPIR a été remplacé par le FPR en 1994. L'ancien gouvernement déchu et son armée a plusieurs fois mené des attaques contre mes domiciles pour aller chercher des tutsi que j'abritais et, plus tard, les transporter dans les endroits les plus sécurisés.

Plusieurs témoins de l'accusation et de la défense l'ont témoigné devant le TPIR.

Que ce soit à Kigali, Biryogo, ou à Gisenyi, Hassan Ngeze reste le seul qui a sauvé des milliers de vies de tutsis en les amenant aux Zaïre et dans d'autres endroits plus sécurisés.

Point 6 : La réconciliation des rwandais vue dans les décisions du Mécanisme.

Les jugements rendus par le Mécanisme et les décisions prises par le Président du Mécanisme sont à la base du statut adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Aucun pays ou organisation ne devrait s'interférer dans les décisions des juges ou du Président dans le cadre de leur fonction tel que définie par le Conseil de sécurité.

L'emprisonnement, la libération, l'acquittement, la commutation des peines, la grâce et la libération anticipée font partie des processus qui mènent à la réconciliation des Rwandais.

Au contraire, ne pas comparaître devant le Mécanisme, se sentir indifférent et ne pas être inquiété par la justice ou par le Mécanisme au moment où tu es concerné par la résolution S/RES/955 (1994) du 8 novembre 1994, cela est condamnable ; car tous ceux qui sont concernés par cette résolution devraient, d'une façon ou d'une autre, un jour répondre devant la justice.

La plupart de décisions rendues par le TPIR / Mécanisme, il en va de la crédibilité de la justice internationale rendue au nom du peuple rwandais, une justice qui contribue à la réconciliation du peuple rwandais.

- En créant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Conseil de Sécurité de l'ONU, par sa résolution S/RES/955 (1994) du 8 novembre 1994,
- voulait mettre fin aux « *actes de génocide ou d'autres violations flagrantes généralisées et systématiques du droit international humanitaire* » commis au Rwanda en 1994 et « *prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice* ».

Et était « *convaincu que, dans les circonstances particulières qui [régnaient] au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix* ».

Point 7 : Pourquoi le Gouvernement Rwandais a été informé de la présente demande de commutation de peine du détenu Hassan Ngeze ?

Bien que dans le statut et règlement qui régissent le Mécanisme, il n'y est pas prévu que le Mécanisme informe aucun Gouvernement dont le Rwanda sur la procédure en cours. Comme le Président l'a bien souligné dans la demande adressée au Gouvernement rwandais en date du 3 mai 2018, de donner son point de vue, c'est dans l'intérêt de la justice que le Président a utilisé le règlement antérieur du TPIR dans son article 125, pour que le Gouvernement rwandais cesse de dire qu'il n'est pas informé de la procédure de commutation de peine et libération anticipée des rwandais jugés par le Mécanisme.

La réponse du Gouvernement rwandais ne devrait pas être vue et lue comme un réquisitoire contre le détenu qui demande une commutation de peine ou libération anticipée.

Le Gouvernement rwandais doit respecter l'indépendance des juges du Mécanisme et de leurs jugements et décisions.

Si jusqu'à ce jour, l'ancienne rébellion du Rwanda, FPR, qui est devenue le Gouvernement actuel du Rwanda, n'a jamais été inquiétée par aucune justice, cela ne dit pas que c'est pour l'éternité.

- La procédure en cours de demande de commutation des peines et libération anticipée pourraient dans l'avenir s'étendre aux membres du FPR une fois trouvés devant une justice qui appliquerait la résolution S/RES/955 (1994) du 8 novembre 1994.

Il est à noter que dans les déclarations politiques du Gouvernement rwandais à l'opinion internationale, le Rwanda se montre comme un pays qui mérite le privilège de juger les procès de caractère international.

Le Rwanda a reçu certains dossiers concernant les détenus du TPIR et autres venant des pays civilisés dans le droit international tel que le cas présent.

- Si le Rwanda a soutenu le Mécanisme pour ne pas être inquiété et amené devant cette juridiction comme prévue par la résolution S/RES/955 (1994) du 8 novembre 1994, le même

Gouvernement devrait respecter l'indépendance des juges du Mécanisme, leurs jugements et leurs décisions.

Dans la lettre du ⁱⁱPrésident du Mécanisme adressée à Hassan Ngeze en date du 30 mars 2017 en réponse de sa lettre du 24 février 2017, il a confirmé qu'il n'a pas reçu le mandat de la part du Conseil de sécurité de juger le Gouvernement de Kigali.

Conclusion :

Le ministre rwandais de la justice par la voix des medias, a informé le public national et international qu'après avoir reçu la demande adressée au Gouvernement rwandais par le Président du Mécanisme, il a déposé un document de deux pages au bureau du Mécanisme à Arusha (voir vidéo) en annexe)

Bien que je n'ai pas été notifié et copié de ce document, étant donné que je fais partie des concernés, j'ai décidé d'adresser le présent document au Président du Mécanisme pour soutenir d'une façon large ma demande de commutation de peine en cours.

Je tiens à noter que le présent document est envoyé au bureau du Président suite à l'absence de la réponse du Gouvernement Rwandais, qui n'a pas pu répondre dans les 14 jours que la demande du Président du 3 mai qui lui a été réservée.

Au cas où la réponse du gouvernement Rwandais arriverait après le 18 mai 2018 et servi à l'accusé Hassan Ngeze dans la prison de Koulikoro et à ses avocats, Hassan Ngeze en concert avec ses avocats auront le droit de donner la réponse qui concernera celle qui aurait été donné par le Gouvernement rwandais.

Même si le Gouvernement Rwandais allait saisir l'opportunité offerte par le Président, cela n'allait pas être utilisé comme un réquisitoire ou des nouvelles accusations contre le détenu demandeur de la commutation de peine.

Cette procédure était pour l'inviter à exprimer son point de vue sur la personne demanderesse, pas sur son jugement.

Ce qui allait être l'opinion du Gouvernement Rwandais, le Président va l'examiner parmi d'autres et faire l'évaluation dans l'ensemble.

Si le Gouvernement Rwandais n'a pas répondu, en ayant été invité par la demande du Président du 3 mai 2018, c'est parce qu'il a peut-être constaté que c'est inapproprié de répondre à une demande qui n'est pas fondée sur le droit ou sur aucun règlement connu du Mécanisme en vigueur qui les invite à se prononcer.

Le Gouvernement Rwandais et ses organisations ne devraient pas montrer que c'est bel est bien eux qui ont la main mise sur le déroulement des procès conduits par le Mécanisme.

Le Gouvernement rwandais devrait coopérer entièrement avec le Mécanisme en appliquant les décisions présent par les juges du Mécanisme, et en évitant de s'interférer dans ses activités.

Le Gouvernement Rwandais devrait accepter et soutenir l'insertion des anciens détenus condamnés par le TPIR / Mécanisme dans la société rwandaise et dans l'humanité comme demandé par Hassan Ngeze dans sa lettre du 4 juillet 2015 adressée à Son Excellence Monsieur Paul Kagame, Président de la République du Rwanda sur le dossier de ⁱⁱⁱréintégration dans la société rwandaise.

Le Gouvernement Rwandais devrait comprendre que la condamnation, la grâce, la liberté provisoire, la libération anticipée, et la commutation de peine font partie de la procédure qui mène à la réconciliation des rwandais

Hassan Ngeze, demande au Président du Mécanisme d'agir dans son indépendance comme il l'a toujours fait et accorder la commutation de peine à une peine inférieure et de la libération anticipée selon ses pouvoirs discrétionnaires que le statut du Mécanisme lui confère.



Hassan Ngeze

ⁱ Vidéo de la télévision nationale Rwandaise

ⁱⁱ La lettre du Président à Hassan Ngeze du 30 mars 2017, en réponse à la lettre de Hassan Ngeze du 24 février 2017

ⁱⁱⁱ Lettre de Hassan Ngeze du 4 juillet 2015 adressée à Son Excellence Monsieur Paul Kagame, Président de la République du Rwanda sur le dossier de ⁱⁱⁱréintégration dans la société rwandaise.

Hassan NGEZE

Koulikoro, 4 juillet 2015

Prisonnier du MTPI

BP 37 Koulikoro République de Mali

Annexe

République du Mali

À Son Excellence Monsieur Paul Kagame, Président de la République du Rwanda

Objet: demande de réintégration dans la société rwandaise

Excellence Monsieur le Président,

Je m'appelle Hassan Ngeze, j'ai été condamné par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda dont le siège est à Arusha. Je viens de purger un nombre d'années nécessaires "Pour que je puisse bénéficier des faveurs qui me permet de " figurer sur la liste de ceux qui peuvent bénéficier d'une libération anticipée, conformément au statut du Tribunal, et sur base du pouvoir que ce statut confère au Président dudit Tribunal.

Plusieurs de mes collègues condamnés par ce tribunal ont eu la chance de bénéficier de cette libération anticipée, et d'autres sont en attente.

Figurant sur la liste de ceux qui vont sortir bientôt, je me suis trouvé dans l'obligation de vous saisir pour vous demander de m'accorder une chance de revenir au sein de la société rwandaise et de me confier un rôle à jouer pour que je puisse développer mon pays, notre pays, aussi bien sur le plan du progrès que sur celui de la réconciliation.

A cet égard, je m'adresse à votre haute autorité pour vous demander ce qui suit:

1. M'autoriser de retourner au sein de la société rwandaise
2. Etre un de ceux qui pourraient aider les Rwandais à arriver à la réconciliation
3. Apprendre aux jeunes et à tous les autres qui en ont besoin l'avantage de se voir comme Rwandais dans un Rwanda commun.
4. M'assurer la sécurité, pour moi-même, pour les miens ainsi que pour mes biens.
5. La liberté totale de sortir du pays pour me rendre à l'étranger et de revenir.

En me référant à mon histoire personnelle, ainsi qu'aux raisons de ma condamnation par un tribunal international, je pense que cela m'aiderait à constituer un bon matériel pédagogique dont la jeunesse aurait besoin pour éviter tout ce qui risquerait de détruire notre pays, en raison de l'obscurantisme et des instructions inadaptées comme celles que nous avons connues dans l'ancien temps et pour lesquelles j'ai été condamné.

A votre niveau, en votre qualité de Chef de l'Etat, et vous fondant sur le pouvoir que la loi vous confère, vous pourriez me trouver une structure dans laquelle vous souhaiteriez que je

sois utile, que ce soit pour la réconciliation des Rwandais, ou le développement du pays en général.

Comme je n'ai jamais cessé de le dire, j ai accepté depuis longtemps votre pouvoir, et je suis convaincu que vous avez mis fin au génocide perpétré contre les Tutsi.

Pendant toutes les années que je viens de passer en prison, je me suis réjoui du pas considérable que le pays a franchi à partir de rien, un pays qui s'est sorti du torrent de sang, et du chaos dû à l'obscurantisme.

Aujourd'hui, le Rwanda est félicité par la communauté internationale pour son développement dans divers domaines. Et pour ce qui me concerne, je voudrais profiter de cette occasion pour vous adresser à vous et aux Rwandais qui vous ont soutenu, mes félicitations pour le dévouement et l'abnégation dont vous avez fait preuve pour amener notre pays au niveau du développement que le monde entier loue.

Je souhaite que vous me trouviez la réponse le plus rapidement possible qui m'aiderait à préparer mon retour dans pays natal, me réinsérer dans la société rwandaise, et surtout trouver ce que je ferais ou dans quelle structure je serais employé pour amener le pays sur la voie de la réconciliation.

NB : Vu le caractère sensible de ce dossier, Je formule ma demande à qui de droit qui aura lu, croiser, traiter ce dossier, où une partie de son contenu de tenir sa forme de Confidentialité.

Hassan Ngeze



Copie pour information:

Monsieur le Président du MTPI

Monsieur le Greffier du MTPI

Les prisonniers du MTPI

Avocat (tous)



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH THE
MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS/
FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DEPOT DE DOCUMENTS A LA
MECHANISME POUR LES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX**

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GENERALES

| | | | |
|--|--|--|---|
| To/ A: | MICT Registry/ Greffe du MTPI | <input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ Arusha | <input checked="" type="checkbox"/> The Hague/ la Haye |
| From/ De: | <input type="checkbox"/> Chambers/ Chambre | <input checked="" type="checkbox"/> Defence/ Défense | <input type="checkbox"/> Prosecution/ Bureau du Procureur |
| Case Name/ Affaire: | Hassan Ngeze | | Case Number/ Affaire No: |
| Date Created/ Daté du: | 15 mai 2018 | Date transmitted/ 2018 | 15 may 2018 |
| Original Language / Langue de | <input type="checkbox"/> English/ Anglais | <input checked="" type="checkbox"/> French/ Français | <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Albanian/ Albanais |
| Title of Document/ Titre du document: | Le document additionnel sur la demande de commutation de peine adressé au Président par 'Hassan Ngeze suite à la demande du Mécanisme adressé au Gouvernement Rwandais concernant la demande de commutation de peine en | | |
| Classification Level/ Catégories de classement: | <input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ Non classé <input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ Strictement confidentiel <input type="checkbox"/> Confidential/ Confidentiel <input type="checkbox"/> Ex Parte (specify/ préciser): <input type="checkbox"/> Ex Parte <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution <input type="checkbox"/> Other Ex Parte/ Ex Parte Autre (specify/ préciser): Defence excluded/ Bureau du Procureur <input type="checkbox"/> excluded/ exclu Défense exclu | | |
| Document type/ Type de document: | <input type="checkbox"/> Indictment/ Acte d'accusation <input type="checkbox"/> Order/ Ordre <input type="checkbox"/> Appeal Book/ Livre d'appel <input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ Acte d'appel <input type="checkbox"/> Warrant/ Mandat <input type="checkbox"/> Affidavit/ Déclaration sous serment <input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ Ecritures déposés par des tiers <input checked="" type="checkbox"/> Motion/ Requête <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from parties/ Ecritures déposés par des parties <input type="checkbox"/> Decision/ Décision <input type="checkbox"/> Judgement/ Jugement <input type="checkbox"/> Book of Authorities/ Livre de sources juridiques | | |

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

| |
|---|
| <input type="checkbox"/> Translation not required/ La traduction n'est pas requise |
| <input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La Partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction (Word version of the document is attached/ La version en Word se trouve en annexe) |
| <input checked="" type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Albanian/ Albanais |
| <input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La Partie déposante soumet ci-joint l'original et la version traduite pour dépôt, comme suit : |
| Original/ Original en <input type="checkbox"/> English/ Anglais <input checked="" type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Albanian/ Albanais |
| Translation/ Traduction en <input checked="" type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Albanian/ Albanais |
| <input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La Partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(e) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s): |
| <input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Albanian/ Albanais |

Send completed transmission sheet to/ Veuillez soumettre cette fiche pour le dépôt des documents à:

JudicialFilingsArusha@un.org

OR

JudicialFilingsHague@un.org